



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021 à 20H00

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 14
Présents : 11
Pouvoirs : 1
Absents : 3

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE SEIZE SEPTEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Nathalie PASDELOUP, 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 10 septembre 2021 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : Mmes et MM. BACHET Lydia, BRINDELLE Sébastien, FERREIRA Olivia, GRENTE Antoine, HARDUIN Christine, HEURTAUT Vincent, MATHIOT Isabelle, MOUSSEAU Lauriane, PASDELOUP Nathalie, RENIER Didier, SEGURA Muriel

ABSENTS/POUVOIRS : MM. et Mme ANTUNES Vincent, HERVIER Frédéric, LALMI Fouzia

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Madame Lydia BACHET ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'il accepte.

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 8 juillet 2021.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du jeudi 8 juillet 2021.

Délibération n°2021/40 - Délibération portant admission en non-valeur

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'état de demande d'admission en non-valeur n°4827170233 du 23 juillet 2021 s'élevant à 49,50 euros transmis par Madame la trésorière principale.

CONSIDÉRANT que Madame la trésorière principale a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers sont soit insolvables, soit ont disparu, soit non pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites de 5 euros et 30 euros,

Après en avoir délibéré, **A l'unanimité** des membres présents, **ADMET** en non-valeur les titres de recettes n°71/2019, n°74/2019, n°122/2019 et n°209/2019 pour un montant total de 49,50 euros.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 65.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2021/41 – Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

Le conseil municipal,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compris, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	25 %
N-3	50 %
Antérieur	100 %

Concernant l'année 2021, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2020	2 227,79 €	0 %	0,00 €
2019	2 286,68 €	25 %	571,00 €
2018	37,50 €	50 %	19,00 €
Antérieurs	11 554,89 €	100 %	11 555,00 €
Provision à constituer			
Provision déjà constituée			
Provision à ajuster sur 2021			12 145,00 €

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices 1998 à 2020 est de 0,00 €, il convient donc de **constituer le complément de provision nécessaire** à hauteur de 12 145,00 €.

Cependant, il convient de **reprendre une partie de cette provision** à hauteur des admissions en non-valeur délibérée précédemment pour la somme de 0,00 €.

Après en avoir délibéré,

- **À 12 voix pour**
- **À 0 voix contre**
- **À 0 Abstention**

Article 1 : RETIENT pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : CONSTITUE une provision de 12 145,00 €, dont les crédits sont déjà inscrits au chapitre 042 article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;

Article 3 : INSCRIT une reprise de la provision pour 0,00 € au vu du montant des admissions en non-valeur constat par délibération ;

Article 4 : S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Délibération n°2021/42 – Délibération portant limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

(La présente délibération ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2021/33 en date du 8 juillet 2021)

Le conseil municipal,

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Après en avoir délibéré,

- À 11 voix pour
- À 0 voix contre
- À 1 abstention

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

PRÉCISE que la limitation de cette exonération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHARGE Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°2021/43 – A doption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 10 mai 2021,

VU l'avis conforme de Mme N. TAMIC, comptable SGC de Meaux en date du 15 septembre 2021,

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'actes Budgétaires et du PES Budget).

Après en avoir délibéré,

- À 12 voix pour
- À 0 voix contre
- À 0 abstention

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : Budget général.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2021/44 – A doption du Règlement Budgétaire et Financier

Le conseil municipal,

La commune d'Isles-lès-Villenoy s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune d'Isles-lès-Villenoy souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptable et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties :

Première partie : Le budget, un acte politique

- A- L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales
- B- Le cycle budgétaire
- C- La gestion pluriannuelle des crédits

Seconde partie : L'exécution budgétaire

- A- La tranche de financement
- B- L'engagement comptable
- C- Liquidation et mandatement

Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

- A- Gestion du patrimoine
- B- Les provisions
- C- Les régies
- D- Le rattachement des charges et des produits
- E- La journée complémentaire

Quatrième partie : La gestion de la dette

- A- Les garanties d'emprunt
- B- La gestion de la dette de la trésorerie

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Après en avoir délibéré,

- À 12 voix pour
- À 0 voix contre
- À 0 abstention

ADOPTÉ le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération (consultable en Mairie), à partir de l'exercice 2022.

Délibération n°2021/45 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Le conseil municipal,

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTÉ** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

DIT que le montant de la redevance perçue sera inscrit au compte 70323.

Délibération n°2021/46 – Montant de la redevance pour l'occupation du domaine public provisoire (RODPP) des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Le conseil municipal,

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public provisoire de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (**article 2**) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« PR' = 0,35 * L * coefficient de revalorisation

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2020 est de 1,09.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTÉ** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

DIT que le montant de la redevance perçue sera inscrit au compte 70323.

Délibération n°2021/47 – Aprobation de la convention de financement « Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » (AAP SNEE)

Le conseil municipal,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance,

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets de l'État,

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État,

VU le bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance – Continuité pédagogique (MENN2100919X),

VU la notification d'acceptation de la demande d'aide en date du 21 juin 2021,

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché informe les membres du Conseil Municipal que cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier et pour lequel la collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches simplifiées », qui a été accepté.

En conséquence, Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention de financement « Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires ».

Après en avoir délibéré,

- À 11 voix pour
- À 0 voix contre
- À 1 abstention

APPROUVE la convention de financement « Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » (AAP SNEE) tel qu'annexée à la présente délibération (consultable en Mairie).

Délibération n°2021/48 – Aprobation de la convention type d'appui pour la fourniture et la pose de repères de crue

Le conseil municipal,

Préambule :

Un repère de crue est constitué d'une marque, sur un support généralement scellé à un édifice, matérialisant le niveau atteint lors d'une crue historique ou représentant un aléa sur des sites qui ne sont pas couverts par des données historiques.

Aujourd'hui, la mobilité des personnes et la multiplicité des sources d'information laissent peu de place à la mémoire collective locale et la transmission orale de génération en génération des catastrophes passées ne suffit plus. Les repères de crue deviennent un moyen efficace pour éveiller et faire perdurer localement la connaissance et la possibilité de survenue d'une nouvelle inondation.

La Loi sur les Risques du 30 juillet 2003 donne aux maires la responsabilité de l'inventaire des repères existants et de la pose de nouveaux repères.

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Seine et de la marne franciliennes (PAPI), l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine grands lacs a pris l'initiative de porter une démarche afin d'accompagner les communes situées le long de la Seine et de la Marne pour la pose de ces repères.

Les prestations d'accompagnement comprennent principalement la sensibilisation des acteurs, la recherche de sites adaptés, la mise en œuvre de nivellements altimétriques, la mise à disposition des repères et l'établissement d'outils de sensibilisation associés.

Dans le cadre du PAPI, l'EPTB bénéficie d'aides financières au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) pour mener ces prestations qui sont proposées à titre gratuit aux communes bénéficiaires.

Le bon déroulement de la démarche nécessite néanmoins une implication des communes qui doivent participer à l'inventaire des repères existants sur leur territoire, sélectionner des sites propices à l'implantation de nouveaux repères et prendre à leur charge la pose des repères de crue.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de la commune et de l'EPTB Seine Grands Lacs pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la pose de repères de crue.

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché informe les membres du Conseil Municipal que la présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de la Commune et de l'EPTB Seine Grands Lacs pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la pose de repères de crue.

Dans le cadre du décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, en application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement, relatif à l'établissement de repères de crue, l'EPTB Seine Grands Lacs propose aux communes une offre de service pour la pose de repères de crue. Cette offre s'intègre dans le cadre d'une action du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes au sein de l'axe 1 « Actions de sensibilisation pour développer la connaissance et la culture du risque ».

La démarche comprend les étapes suivantes :

- Inventaire des repères de crue existants,
- Identification des sites d'implantation des repères de crue,
- Détermination des cotes de repère de crue,
- Nivellement des repères de crue,
- Fourniture des repères de crue,
- Pose des repères de crue,
- Entretien des repères de crue.

Un ou des panneaux d'accompagnement à vocation pédagogique sont associés à la démarche. Ce ou ces panneaux seront pour moitié personnalisables par la Commune et comprendront notamment des informations sur les dommages des crues précédentes dans la Commune.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **A PPROUVE** la convention type d'appui pour la fourniture et la pose de repères de crue telle qu'annexée à la présente délibération (consultable en Mairie).

Délibération n°2021/49 – Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de DAMPMART, CLAYE-SOUILLY, ANET-SUR-MARNE, CHARMENTRAY, COMPANS, GESVRES LE CHAPITRE, GRESSY, IVERNY, MAUREGARD, LE MESNIL-AMELOT, MONTGÉ EN GOËLE, MOUSSY-LE-NEUF, OISSERY, PRECY-SUR-MARNE, VILLEVAUDE et VINANTES

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

VU la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart,

VU la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1^{er} avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye-Souilly,

VU la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Ivemy, Mauregard, Le Mesnil-Amélot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes,

VU la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy-le-Neuf,

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Ivemy, Mauregard, Le Mesnil-Amélot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé, Vinantes, et Oissery,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **A PPROUVE** l'adhésion des communes de Dampmart, Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Ivemy, Mauregard, Le Mesnil-Amélot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé, Vinantes, et Oissery au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Délibération n°2021/50 – Attribution d'une bourse d'aide à la formation BAFA

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée par Madame Anaëlle DONSE souhaitant une aide pour le financement de son BAFA (Brev et d'aptitude à la Fonction d'Animateur),

VU la délibération n°2019/36 en date du 20 juin 2019,

VU la délibération n°2020/61 en date du 12 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le BAFA est un diplôme d'Etat non professionnel nécessaire pour encadrer, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents fréquentant les accueils de loisirs,

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le Maire empêché expose au Conseil Municipal :

La commune d'Isles-lès-Villenoy a mis en place une première aide de formation BAFA à Madame Anaëlle DONSE ainsi qu'une participation financière versée directement à l'organisme de formation sur l'année 2019. En contrepartie, Madame Anaëlle DONSE s'est engagée à effectuer 14 jours de stage pratique au centre de loisirs.

De ce fait, et à la suite des conditions sanitaires actuelles rencontrées, Madame Anaëlle DONSE, s'était engagée à effectuer 6 jours de sessions au sein de l'organisme de formation afin de finaliser son BAFA, sur l'année 2021, soit du 26 avril au 1^{er} mai 2021.

La crise sanitaire étant toujours présente et Madame Anaëlle DONSE n'ayant pu réaliser sa session aux dates énoncées ci-dessus, l'organisme de formation a reprogrammé de nouvelles périodes sur l'année 2021.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de mettre en place une aide de formation BAFA à Madame Anaëlle DONSE et en contrepartie, Madame Anaëlle DONSE s'engage à effectuer 6 jours de session qui se dérouleront du 26 au 31 décembre 2021 au sein de l'organisme AFOCAL afin de finaliser sa formation BAFA.

PRÉCISE que la participation financière de la commune d'Isles-lès-Villenoy sera de 340,00 euros. Elle sera versée directement à l'organisme de formation.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h45